



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 18 janvier 2010

[...]

[...]

Objet: plainte contre la Poste

Madame la Ministre,

En sa séance du 18 décembre 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée parce qu'une francophone de Bruxelles a reçu dans sa boîte aux lettres un avis unilingue néerlandais concernant l'ouverture d'un point Poste avenue Bossaert.

*
* *

A la demande de renseignements de la CPCL, votre prédécesseur a répondu ce qui suit:

" C'est avec la meilleure attention que j'ai pris connaissance de votre courrier du 9 juin 2009 relatif à une plainte introduite par un habitant, avenue de l'Indépendance belge, 32 à 1081 Bruxelles, pour avoir reçu un avis concernant l'ouverture d'un Point Poste, uniquement en néerlandais.

A cet égard, je vous informe que la zone Bruxelles étant bilingue, La Poste a l'obligation d'y communiquer en français et en néerlandais.

Dès lors, et conformément aux lois linguistiques, La Poste distribue aux habitants de l'agglomération bruxelloise, simultanément un avis en langue française et en langue néerlandaise.

Dans le cas présent, et après enquête nous n'avons pas pu déterminer la cause du non distribution de l'avis en langue française. Nous supposons qu'il s'agit d'un cas fortuit.

Le personnel du bureau de 1081 Bruxelles a été invité à respecter les règles de distribution prévues en la matière."

*
* *

L'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991, portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation

des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

L'article 18 des LLC dispose que les services établis à Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

La plainte est donc recevable et fondée.

Le présent avis est envoyé au plaignant.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Président,

[...]